

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

SEANCE DU 28 JANVIER 2010

Date d'envoi de la convocation : 19/01/10

Nombre de membres : 63

Nombre de présents : 38

Nombre de votants : 51

Exprimés : Pour : 51 – Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe DESCHAMPS

L'an deux mille dix, le jeudi 28 Janvier, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 17 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs AUBERT Daniel, LE FRANCOIS Yveline, LEBATARD Yves, AUCHER Philippe, BESSELIEVRE Louis, BONAMY Lucien, BRISSET Franck, HAYE Laurent, DESCHAMPS Philippe, TESSON Jeanne-Marie, LACOUR Sylvain, LECESNE Patrice, COTTEBRUNE René, COTTEBRUNE Bruno, CORDIER Jeanne, FEUARDENT Serge, LEMARCHAND Jacques, LENER Martine, PAPIN Michel, LAMOTTE Noël, LAMOTTE Jean, LE BLOND Auguste, HAMON Myriam, HUREL Daniel, LE BIEZ Martine, LEROUVILLOIS Gérard, LETABLIER Marcel, ADAM Jean-Pierre, TIREL Serge, CAPELLE Jacques, LE COUTOUR Carole, THOMINET Odile, COSNEFROY Jacques, LAJOIE Gilbert, LARONCHE Emmanuel, SOREL André, CADO Maurice, VIGER Jacques.

Ont donné procurations : Monsieur GANCEL Daniel à Monsieur AUBERT Daniel, Monsieur FAUCHON Patrick à Monsieur AUCHER Philippe, Monsieur MARGUERIE Jean-Pierre à Monsieur BRISSET Franck, Monsieur ROUSSEAU François à Monsieur BONAMY Lucien, Monsieur MARBACH Michel à Monsieur DESCHAMPS Philippe, Monsieur THIEBOT Alain à Monsieur HAYE Laurent, Monsieur DESPLAINS Denis à Monsieur COTTEBRUNE René, Monsieur BRIX Henri à Monsieur FEUARDENT Serge, Monsieur DUVAL Anthony à Monsieur HAMON Myriam, Monsieur DENIAUX Johan à Madame LE BIEZ Martine, Monsieur LE BIEZ Franck à Monsieur LEROUVILLOIS Gérard, Monsieur GINET Patrick à Madame THOMINET Odile, Madame MAHIEU Monique à Monsieur CADO Maurice.

Absents-Excusés : Madame de la HUPPE de LARTURIERE Laure et Messieurs COLLAS Hubert, THIEBOT François, GUERIN Alain, HOCHET Hubert, LAMOTTE Jean-François, BERNARD Olivier, LECOFFRE Dominique, LEGER Roger, LESEIGNEUR Jacques, VILTARD Bruno, CHANTELOUP Denis.

N° 2010 – 001

OBJET : BUDGET – Anticipation de crédits sur le budget primitif 2010

Exposé

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à engager, liquider et mandater dans la limite de 25 % des crédits de l'exercice précédent par budgets, les enveloppes figurant en annexe, dans les limites ci-dessous définies :

Budgets	Budget 2009	Limite (25 %)	Proposition de réinscription
Budget principal	13 271 890,41 €	3 317 972,60 €	0,00 €
Eau	872 242,64 €	218 060,66 €	50 000,00 €
Assainissement	822 087,27 €	205 521,82 €	50 000,00 €
Port	2 561 491,71 €	640 372,93 €	200 000,00 €
			300 000,00 €

Ces crédits sont affectés prioritairement aux dépenses liées au lancement des consultations d'achats publics, aux premiers paiements à intervenir avant le vote du budget au titre des marchés signés après le 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le: 5/02/10
et publication ~~ou notification~~
du: 2/02/10



LE PRESIDENT,


Philippe AUCHER



LE PRESIDENT


Philippe AUCHER